

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

Demande d'autorisation d'exploiter un abattoir temporaire sur la commune de Chamousset (73) présenté par le GAEC Lison

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2016-G 2614 avis émis le **18 MAI 2016**

DREAL Auvergne-Rhône Alpes
Service CIDDAE
pôle Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 56

Courriel : ae-dreal-ra@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE: W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-projets\ICPE\73 ICPE DDCSPP\chamousset\2016-abattoir gaec_lison\04 avis\20160518-DEC-G2614.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé , pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de mise en service d'une installation classée pour l'environnement consistant en un abattoir provisoire sur la commune de Chamousset (73), présenté par le GAEC Lison, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 7 avril 2016, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 8 avril 2016. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datée de janvier 2016. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Le GAEC du Lison accueille chaque année une activité d'abattage d'agneaux pour les fêtes religieuses de l'Aïd-el-kébir. Les installations sont situées au lieu dit « Les Gabelins » à la limite des communes de Chamousset et Bourgneuf sur les parcelles cadastrées n° ZM 39.

L'activité envisagée est effectuée dans des installations existantes qui ne nécessitent aucune construction ni aménagement. Celles-ci sont éloignées des habitations de tiers (3 km) et à une distance de plus de 35 mètres de la rivière Arc. L'accès s'effectue depuis le chemin communal 102, parallèle à la RD 2006.

L'abattage se déroule généralement sur deux ou trois jours selon les dates des fêtes. Pour l'année 2016, l'Aïd-el-kébir sera célébré aux alentours du 12 septembre 2016. Le fonctionnement de l'établissement est strictement limité à cette fête culturelle musulmane et aux essais nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Le projet vise, sur la base d'un poids de carcasse maximum de 20 kg par agneaux, une capacité d'abattage de 20 tonnes par jour. Cette activité est donc couverte par les dispositions de l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement sous la rubrique 2110, abattoir, sous le régime de l'autorisation.

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique de l'installation	régime
2210-1	Abattage d'animaux : Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe supérieure à 5 T/jour	Poids maximum de carcasse pouvant être abattues par jour : 20 T/j du 7 au 20 septembre 2016 pendant 4 jours consécutifs	A (1 km)

La durée limitée d'activité du fonctionnement de l'installation est incompatible avec la procédure générale d'instruction d'une demande d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions de l'article R 512-37 du code de l'environnement qui prévoient l'accord d'une autorisation sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R 512-20 et 21 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

Les activités d'abattage auront donc lieu pendant deux à trois jours et fonctionneront au maximum 14 heures par jour (de 7 à 8 heures jusqu'à 18 à 19 h).

Le nombre d'agneaux abattus est évalué à :

- 1 000 agneaux le premier jour ;
- 600 agneaux le second jour ;
- 400 agneaux le troisième jour.

L'ensemble des opérations est réalisé par des employés temporaires de l'établissement (au nombre de 40) dont certains sont nommément désignés dans le dossier : personnes pour les opérations de manipulation des animaux vivants (8), sacrificateurs (8), personnes pour les opérations d'habillage des carcasses (7).

Les autres personnes auront en charge l'accueil des clients, le parking, l'intendance, le nettoyage et la sécurité.

Les zones d'abattage et de préparation des carcasses surélevées et séparées par un muret seront inaccessibles au public qui pourra néanmoins visualiser l'ensemble des opérations.

Le stockage des déchets s'effectuera dans un local aménagé et dédié à cet usage.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

Les études d'impact et de dangers sont produites. Elles sont proportionnées aux enjeux qui, compte-tenu de la nature de l'activité et de sa localisation, sont limités.

Un état initial de la zone concernée a été réalisé. Étant donné le caractère très transformé du site d'implantation (zone d'élevage) et du type d'activité, il porte à juste titre, essentiellement sur la protection de l'eau et la gestion des déchets.

Les principaux impacts identifiés concernent :

- collecte et traitement des sous-produits animaux ;
- collecte et épandage des effluents issus du procédé.

Des mesures sont proposées par le pétitionnaire. Elles sont proportionnées aux impacts ; l'exploitant propose un plan d'épandage pour la gestion des effluents ainsi qu'un descriptif des moyens de collecte des déchets issus de l'abattage des agneaux.

Le résumé non technique reprend bien tous les éléments de l'étude d'impact de façon claire et conforme à la réalité. Sa rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

En conclusion,

Compte tenu de sa nature, de sa localisation et de la durée d'exploitation, le projet comporte des enjeux environnementaux limités aux traitements des déchets : sous-produits animaux et épandage des effluents.

Les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux. Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, réduire les impacts potentiels de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes sont appropriées aux enjeux.

De ce fait, l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône-alpes

A blue ink signature, appearing to be 'MD', written in a stylized, cursive script.

Michel Delpuech